



**Arrêté temporaire n°2025AT_0537
Portant réglementation du stationnement et de la
circulation**

RD 766A, place Adrien Le Franc et rue Quintin

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE D'ELVEN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 25/02/2025 émise par ELVINOISE CYCLO aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant qu'une manifestation sportive de cyclisme de type "course cycliste" dénommée "courses de lundi de Pâques" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 21/04/2025 sur la RD 766A, place Adrien Le Franc et rue quintin située sur la commune d'Elven ;

ARRÊTENT

Article 1

Le 21/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD 766A du PR 7+0000 au PR 5+0801
- RD 766A au PR5+0802
- Place Adrien Le Franc
- Rue Quintin
- RD 766A du PR6+0990 au PR7+0047
- RD 766A du PR7+0047 au PR7+0065
- RD 766A du PR7+0065 au PR7+0338
- La circulation des véhicules est interdite de 11h00 à 18h30. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit de 11h00 à 18h30. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et riverains. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 11h00 à 18h30 pour tous les véhicules circulant les véhicules lents sont déviés par les VC du Grazo et de Herzéac, puis la RD1, dans les deux sens de circulation. Les autres véhicules par la RN 166, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue de l'Europe, de la rue de l'Europe jusqu'à la rue de la Paix
- Rue de la Paix, de la rue de l'Europe jusqu'à la rue de Ker Anna
- Rue de Ker Anna, de la rue de la Paix jusqu'à RD 183
- RD 183 du PR0+0340 au PR0
- RD 1 du PR25+0717 au PR26+0838
- Herzeac
- Le Grazo
- RD 766A au PR8+0063
- RD 766A du PR7+0338 au PR9+0621
- RN 916605 en et hors agglomération
- RN 166 G en et hors agglomération
- RN 916603 en et hors agglomération
- RD 1 du PR24+0722 au PR25+0071
- RD 766A du PR4+0964 au PR5+0801
- Place Adrien Le Franc, de la rue Quintin jusqu'à RD 1
- RD 1 du PR25+0462 au PR25+0101
- RD 766A du PR5+0385 au PR4+0976
- RD 1 du PR24+0653 au PR24+0616
- RD 1 du PR24+0518 au PR24+0534
- RN 166 en et hors agglomération
- RD 776 du PR38+0055 au PR38+0100
- RD 766A du PR10+0005 au PR9+0611
- RD 1 au PR24+0801
- RD 1 du PR25+0548 au PR25+0482

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge du demandeur, ELVINOISE CYCLO et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

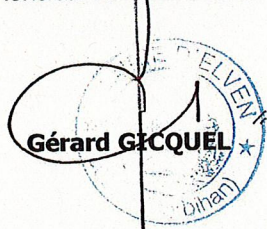
Article 4

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 5

L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Elven, le 20.03.2025
Monsieur le Maire d'Elven



Gérard GICQUEL

Fait à Vannes, le 26 MARS 2025
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur adjoint exploitation



Bertrand LE FORMAL

DIFFUSION :

- Monsieur Gérard CHAMATOU (ELVINOISE CYCLO)
- Le Président du Conseil Départemental
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 VANNES
- SDIS 56
- Monsieur le Maire d'Elven

ANNEXE :
Plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

